



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-075

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-06-27-00001 - fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d hébergement pour demandeurs d asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d ISSOUDUN, d ARGENTON-SUR-CREUSE et de MÉRIGNY et modifiant l arrêté préfectoral n°36-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 (6 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-06-28-00003 - Arrêté fixant les mesures de destruction du sanglier (sus Scrofa) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2023-2024 (9 pages)

Page 10

36-2023-06-23-00001 - Arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daim soumis à plan de chasse et du sanglier (3 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-06-29-00001 - ARRÊTÉ du 29 juin 2023

fixant des prescriptions spécifiques, en application de l article L. 214-3 du code de l environnement, au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100021645 relatif aux travaux de réhabilitation d un ouvrage d art supportant la RD 54 au PR 80+429 sur la commune de BELABRE. (6 pages)

Page 24

36-2023-06-23-00002 - ARRÊTÉ du 23 juin 2023 autorisant l exploitation et le rejet, pris au titre de l article L. 214-3 du code de l environnement, concernant la station de traitement des eaux usées, située sur la commune d AIGURANDE, présentée par Mme Virginie FONTAINE en qualité de maire d AIGURANDE (12 pages)

Page 31

36-2023-06-29-00002 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre du 29 juin 2023 (18 pages)

Page 44

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-06-28-00002 - Arrêté d'autorisation de l'organisation du Run Cap Sud 2023 sur l'aérodrome de La Bourdine au Pêchereau (5 pages)

Page 63

36-2023-06-28-00001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Eguzon-Chantôme (2 pages)

Page 69

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-27-00001

fixant la participation financière des personnes
hébergées dans les lieux d hébergement pour
demandeurs d asile de CHÂTEAUROUX, de
BUZANÇAIS, d ISSOUDUN,
d ARGENTON-SUR-CREUSE et de MÉRIGNY et
modifiant l arrêté préfectoral
n°36-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

Arrêté n°36-2023-06-27-00001 du 27 JUIN 2023

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d'ISSOUDUN, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de MÉRIGNY et modifiant l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu** l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L262-2, L322-1, L348-1, L348-2, L348-4 et R314-150 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L552-3, R552-4 et R552-5, D553-5 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;
- Vu** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Vu** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d'ISSOUDUN et d'ARGENTON-SUR-CREUSE et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°36-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de CHÂTEAUROUX, de BUZANÇAIS, d'ISSOUDUN et d'ARGENTON-SUR-CREUSE est modifié pour intégrer le nouveau lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile situé à MÉRIGNY. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département de l'Indre s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R552-4 du CESEDA. **Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.**

Les ressources perçues par les membres de la famille de la personne hébergée, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont prises en compte dans le calcul de la participation financière mensuelle, même si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L552-1 du CESEDA, sont :

- **les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le taux de la participation financière prévue à l'article R552-4 du CESEDA des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le taux de participation financière mensuelle est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre			
Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	Hébergement en présence induite
Personne isolée	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources
Couple	30 % des ressources	25 % des ressources	35 % des ressources

Personne isolée avec enfant(s)	20 % des ressources	15 % des ressources	25 % des ressources
Couple avec enfant(s)	25 % des ressources	20 % des ressources	30 % des ressources

ARTICLE 5 : La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 : Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L553-1 du CEDESA ;
- les aides sociales facultatives.

La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis à chaque changement de situation de la personne hébergée.

ARTICLE 7 : La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-28-00003

Arrêté fixant les mesures de destruction du
sanglier (sus Scrofa) dans le département de
l'Indre pour la campagne cynégétique 2023-2024

ARRÊTÉ n° **du**
**FIXANT LES MESURES DE DESTRUCTION DU SANGLIER (SUS SCROFA) DANS LE
DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-0008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00002 DU 22 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daims soumis à plan de chasse et du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs lors de la CDCFS du 23 mai 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 mai 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;

Considérant que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers

Le présent chapitre précise les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en dehors du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier. De plus, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 1^{er} : Tir du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024 hors communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste et carte annexées)

Article 1.1 : Conditions et modes de destruction autorisés

Sur les communes du département non classées « zones sensibles » au sanglier, il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024 sous réserve de dégâts, attestés par le demandeur, sur des cultures ou des prairies. Les opérations seront exclusivement réalisées par tir de jour, correspondant à l'heure légale pour la pratique de la chasse : soit une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.

Elles pourront s'exercer uniquement à l'approche ou à l'affût par des tirs fichants. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. L'utilisation du modérateur de son est autorisée. Les tireurs, limités à 5 par exploitation devront être nominativement cités dans la demande d'autorisation. Les tirs seront réservés au détenteur du droit de destruction ou son(es) délégué(s) ou à l'exploitant agricole ou son(es) délégué(s).

Article 1.2 : Affût

Les postes de tir, fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût) seront installés dans les parcelles de culture ou de prairie qui subissent des dégâts occasionnés par les sangliers. Leur emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif. Chaque tireur à l'affût devra matérialiser de main d'homme le poste fixe. Il devra rester à poste fixe. Tout déplacement en dehors du périmètre des territoires précisés dans la demande ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 1.3 : Autorisation préfectorale

Les tireurs devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction. La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel :) ddt-chasse@indre.gouv.fr ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>.

Article 1.4 : Elements à fournir

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- liste des intervenants potentiels (tireurs, conducteurs de chien de sang ...).

Article 1.5 : Informations à communiquer

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36avisddt@orange.fr ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2024**.

Article 1.6 : Venaison

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du(es) tireur(s), du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de chasse.

Article 2 : Tir du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste en annexe), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes ou surélevés (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie. Les opérations de destruction réalisées de jour pourront également s'effectuer à l'approche.

Article 2.1 : Tir à l'approche ou à l'affût de jour

Mêmes modalités que celles figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 2.2 : Tir à l'affût de nuit

Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Il pourra être aidé d'un seul éclaireur par nuit et par site, en permanence à ses côtés, équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit à partir d'un poste fixe surélevé. L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'utilisation du modérateur de son est autorisé. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.
- Les noms des tireurs et éclaireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel :) ddt-chasse@indre.gouv.fr ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des intervenants potentiels (tireurs et éclaireurs ainsi que conducteurs de chiens de sang).

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières de nuit devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36avisddt@orange.fr ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) .

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2024**.

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de destruction.

Article 3 : Tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2023 dans le département de l'Indre

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2023 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre. Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois. Tous les participants potentiels devront impérativement être nominativement cités dans la demande d'autorisation (tireurs, conducteur de chiens de sang...).

Un accord préalable écrit (suivant un modèle type transmis par la DDT) devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de destruction avant toute action entreprise. Il comprendra notamment :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du titulaire du droit de destruction.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de destruction qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les tireurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- La pose des panneaux signale l'opération et le port du gilet fluo pour les tireurs est obligatoire durant ces interventions.
- Aucun tir autorisé à partir de tout véhicule motorisé.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors de la parcelle où interviennent les engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de destruction du sanglier se feront en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Si nécessaire, il faudra disposer du droit de destruction sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs, afin de leur permettre de s'y placer et de tirer.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Les participants devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction. La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel :) ddt-chasse@indre.gouv.fr ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiées.fr>

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières devra s'engager à prévenir au moins 24 heures à l'avance :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36avisddt@orange.fr ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s).

Le résultat de ces chasses particulières à tir contre des sangliers, notamment le nombre d'animaux prélevés, devra être communiqué par le bénéficiaire de l'autorisation des chasses particulières, titulaire du droit de destruction, **dans les 48 heures**, accompagné de l'accord écrit préalable, à la Direction départementale des territoires – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés. Son nom devra être nominativement cité dans la demande d'autorisation.

Ces chasses particulières contre des sangliers autorisées pour limiter les dégâts de sanglier occasionnés aux cultures ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La destination des animaux éliminés revient au responsable des chasses particulières. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 4 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Le présent chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie. Il est ici rappelé que les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

Article 5 : Battues administratives entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024

Dès les premiers dégâts constatés par les lieutenants de louveterie et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisation de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur les 9 circonscriptions du département de l'Indre.

Les opérations se dérouleront dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 5.1 : Moyens utilisés

Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier.

Pour chaque battue organisée dans le cadre du présent arrêté, le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue. Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le type de battue administrative le plus adapté au contexte, le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 5.2 : Mesures de sécurité

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour au titre d'une battue administrative avec chiens créancés dans la voie du sanglier ou par tir à l'affût.

Elles pourront également être effectuées de nuit, à l'approche ou à l'affût. Dans le cadre de ces interventions nocturnes, la recherche des animaux pourra être réalisée à l'aide de véhicules pourvus d'un gyrophare de couleur verte et équipés de sources lumineuses à partir desquels des tirs fichants pourront s'effectuer. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne est autorisé lors des tirs de nuit réalisés par les lieutenants de louveterie.

L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Article 5.3 : Informations à communiquer

Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 24 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 5.4 : Venaison

Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de chaque opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 5.5 : Conditions d'exercice

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 5.6 : Bilan

Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis **avant le 15 juin 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Battues administratives entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mars 2024

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 5 du présent arrêté entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mars 2024. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec chiens créancés dans la voie du sanglier (décantonnement ou à tir - date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés) et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

Article 7 : Battues administratives dans les réserves naturelles

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.

Article 8 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Des opérations administratives par piégeage et destruction par tir du sanglier pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 6,...) ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- territoires subissant des dégâts importants et récurrents malgré les incitations à chasser.

La durée de validité de chaque autorisation de piégeage et de destruction accordée sera à minima d'une durée de 3 mois pour prétendre avoir un résultat positif.

Article 8.1 : Conditions préalables

Le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription sollicite une demande d'autorisation de chasses particulières par piégeage et destruction par tir du sanglier motivée suivant la doctrine définie ci-dessus. La DDT met à disposition une ou des cage(s)-piège au moyen d'une convention de mise à disposition/prêt d'une cage piège à sangliers, passée entre la Direction départementale des territoires de l'Indre et le gestionnaire/agriculteur qui a sollicité une intervention.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération organise le transport de la cage-piège du lieu de piégeage au lieu de stockage, à l'issue des opérations. Le montage et le démontage de la cage-piège seront réalisés par le signataire de la convention, aidé par les lieutenants de louveterie mobilisés par le louvetier responsable.

Article 8.2 : Organisation

Les opérations de piégeage et de destruction seront organisées sous l'autorité et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, qui est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie, pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les ressources ou matériel nécessaires à la bonne réussite de l'opération ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour surveiller la cage-piège quotidiennement.

Article 8.3 : Obligations du demandeur

Les appâts seront fournis par le signataire de la convention et introduits dans la cage en accord avec le lieutenant de louveterie responsable.

La composition de l'appât sera spécifique aux sangliers et pourra consister en l'apport de :

- céréales (dont le maïs grain),
- protéagineux et/ou d'oléagineux,
- de tout produit attractif, comme le goudron de Norvège.

dans le but d'attirer les sangliers dans le dispositif de capture (cage).

Lorsque les cages-piège sont mises en service, elles doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne en matinée. Ainsi, le signataire de la convention devra surveiller les pièges quotidiennement et avertir le lieutenant de louveterie titulaire, en cas de présence de tout animal capturé.

Article 8.4: Destination des animaux piégés

Les sangliers capturés sont abattus par armes à feu uniquement par le lieutenant de louveterie responsable ou tout autre agent assermenté qu'il aura désigné, dans les conditions de sécurité maximale.

Les autres mammifères classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui seraient capturés lors de l'opération de piégeage ne pourront pas être relâchés vivants.

Les animaux éliminés reviennent au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de l'opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

En cas de destination des animaux à l'équarrissage, les coûts liés à cette opération seront assurés par le signataire de la convention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 8.5 : Bilan

Le lieutenant de l'ovétole responsable transmet le bilan de l'opération de piégeage et de destruction, **au plus tard 20 jours après la fin de validité de l'arrêté préfectoral**, à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAURoux qui en transmet copie à l'OFB et la FDC 36.

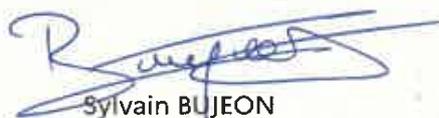
Article 9: Révision

Les dispositions du présent arrêté peuvent être revues sur proposition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage si le contexte nécessitait de revenir sur leur contenu.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par intérim



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-23-00001

Arrêté portant autorisation du tir anticipé des
chevreuils et daim soumis à plan de chasse et du
sanglier



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DU TIR ANTICIPE DES CHEVREUILS et DAIM
SOU MIS A PLAN DE CHASSE ET DU SANGLIER**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-05-25-00007 du 25 mai 2023 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasses individuels pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-01-00002 du 1^{er} juin 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Indre ;

Vu les demandes de plan de chasse grand gibier pour l'année cynégétique 2023-2024 ;

Vu les notifications d'attribution individuelles du plan de chasse grand gibier de la Fédération des chasseurs de l'Indre pour l'année cynégétique 2023-2024 ;

Considérant les dégâts forestiers importants provoqués par les cervidés en période de rut ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les sangliers dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux prairies et aux cultures agricoles par les cervidés dans l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment sur la peste porcine africaine ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de cervidés pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant les collisions routières et les risques de collisions ferroviaires provoqués par le grand gibier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : tirs anticipés pour les animaux soumis à plan de chasse

Pour la campagne 2023/2024, les personnes désignées à l'annexe du présent arrêté sont autorisées, sur le territoire où ils sont détenteurs du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux soumis à plan de chasse d'été, selon les modalités détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Le Chevreuil et le Daim

La chasse anticipée du chevreuil et du daim est autorisée du 1^{er} juin au 30 juin 2023, ainsi que du 1^{er} juillet au 23 septembre 2023. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu et uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2023-2024.

La période du 1^{er} juillet au 24 septembre 2023 ne s'applique pas pour le tir au brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.

Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2023.

Tout animal prélevé devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, du bracelet de marquage prévu à cet effet.

Un bilan des prélèvements devra être fourni à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre avant le 15 octobre 2023 – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX ou par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr.

Article 3 : Le Sanglier

La chasse anticipée du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août 2023 par tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Elle est réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse>

DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER : dispositif de marquage millésimé à mettre à la patte de l'animal de plus de 20 Kg – Les dispositifs seront à utiliser à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date de fermeture de l'espèce : ne seront pas concernés par ce dispositif les animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant. Comme l'an dernier, ce dispositif ne sera ni repris, ni échangé, ni remboursé en cas de non utilisation. Un dispositif de remplacement sera distribué sur présentation d'une attestation d'un conducteur agréé de chien de sang suite à une recherche fructueuse.

Article 4 : Le Renard

Toutes les personnes désignées à l'annexe du présent arrêté et les titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du sanglier délivrée par la DDT, ainsi que ses mandataires, peuvent également chasser le renard dans les conditions précisées dans les articles cités précédemment. Pour la chasse spécifique du renard, le tir à la grenaille est également autorisé.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par intérim,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-29-00001

ARRÊTÉ du 29 juin 2023

fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,

au récépissé de déclaration n° GUN ENV
0100021645 relatif aux travaux de réhabilitation
d'un ouvrage d'art supportant la RD 54 au PR
80+429

sur la commune de BELABRE.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° **du 29 JUIN 2023**
fixant des prescriptions spécifiques,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100021645 relatif aux travaux de réhabilitation
d'un ouvrage d'art supportant la RD 54 au PR 80+429
sur la commune de BELABRE.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 Août 2021 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, signé par Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 17 mai 2023, présenté par le Département de l'Indre, enregistré sous le n° GUN ENV **0100021645** et relatif à des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 54 au PR 80+429, commune de BELABRE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Indre de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art supportant la RD 54 au PR 80+429 sur la commune de BELABRE.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 2° b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Déclaration 45 cm	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration profil en long 27 m profil en travers 2,50 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration 10 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² de frayères	Déclaration 70 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1: Reconstitution du lit du cours d'eau

La reconstitution du lit du cours d'eau par empierrement de faible diamètre correspondant à ce que l'on retrouve dans le lit en amont de la zone chantier. Prévoir le scellement de pierres de différentes granulométries afin de constituer des enrochements fixés dans le radier ;

Un lit « naturel » doit être reconstitué sur le radier de l'ouvrage d'une hauteur minimale de 30 cm

3-2 : Protection du cours d'eau

Un géotextile doit être mis en place afin de protéger le lit du cours d'eau et de permettre la récupération de matériaux lors de la réalisation des travaux ;

3-3: Enrochement

L'enrochement doit être inférieur à 20 m ;

3-4 : stockage des engins

Les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;

3-5 : Surveillance et suivi

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité, information et droit des tiers

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental de l'Indre .

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCH-HANNEQUART

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-23-00002

ARRÊTÉ du 23 juin 2023

autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre
de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux
usées, située sur la commune d'AIGURANDE,
présentée par Mme Virginie FONTAINE en
qualité de maire d'AIGURANDE



ARRÊTÉ du 23 juin 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux usées,
située sur la commune d'AIGURANDE,
présentée par Mme Virginie FONTAINE en qualité de maire d'AIGURANDE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-767-DDAF-042 du 22 mars 2004 autorisant l'exploitation et le rejet en milieu naturel de la station d'AIGURANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 17 mai 2023 de la part de la commune d'AIGURANDE, représentée par Madame Virginie FONTAINE en qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100022268, concernant la station de traitement des eaux usées de la

commune d'AIGURANDE, d'une capacité nominale de 180 kg/j de DBO₅ (soit 3 000 Équivalents-Habitants), sur la parcelle cadastrale n°0069 de la section AE, commune d'AIGURANDE ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire rendu le 12 juin 2023 par courriel, durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées d'AIGURANDE transmis par courriel à la collectivité le 8 juin 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « le ruisseau des Merlots », affluent de la rivière « la Vauvre », faisant elle-même parti de la masse d'eau référencée FRGR0353 « la Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre » dont l'objectif de maintien du bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement d'AIGURANDE dans le milieu superficiel ;

Considérant que la commune d'AIGURANDE se situe en zone sensible à l'eutrophisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune d'AIGURANDE, exploitée par la commune, représentée par Madame Virginie FONTAINE en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = 180 kg de DBO₅/jour ou 3 000 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 450 m³/j
- débit de pointe = 80 m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 15 000 ml environs de réseaux de collecte gravitaires dont :
15 000 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 4 000 ml environs de réseaux de refoulement et 7 postes de relèvement/refoulement avec/sans trop plein :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution
PR LA CHAPELLE	P1 : 54 m ³ /h P2 : 54 m ³ /h	Oui	Non
PR LA COUTURE	P1 : 39 m ³ /h P2 : 39 m ³ /h	Oui	Non
PR CHEMIN DU GAT	P1 : 32 m ³ /h P2 : 32 m ³ /h	Non	-
PR LA GRANDE COUZETTE	P1 : 43 m ³ /h P2 : 43 m ³ /h	Non	-
PR LE SANCY	P1 : 90 m ³ /h P2 : 90 m ³ /h	Oui	Oui (25 m ³)
PR LES MERLOTS	P1 : 72 m ³ /h P2 : 72 m ³ /h	Non	-
PR LES ABATTOIRS	P1 : 130 m ³ /h P2 : 130 m ³ /h	Oui	Oui (900 m ³)

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	450 m ³ /j
DBO ₅	180 kg/j
DCO	375 kg/j
MES	270 kg/j
NTK	45 kg/j

Pt	12 kg/j
----	---------

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 610 617

Y = 6 593 839

La station dispose d'un déversoir en tête de station A2 (point logique S16).

En revanche, elle ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 610 587

Y = 6 593 874

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration d'AIGURANDE est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un poste de relèvement (2 pompes) en entrée avec dégrilleur automatique ;
- une unité de pré-traitement composé d'un dégrilleur à tamis rotatif (compacteur-ensacheur) ;
- un bassin d'aération (680 m²) avec un agitateur rapide, une pompe d'extraction de boues 2 surpresseurs d'air, une sonde redox ;
- une unité de déphosphatation ;
- un clarificateur (miroir de 170 m²) avec un pont racleur ;
- un poste à collatures (2 pompes) ;
- un dégazeur – bac à écumes (1 pompe) ;
- un canal (Venturi) de sortie.

2-2-2 Filières boues

Les boues sont extraites depuis le bassin d'aération et dirigées vers une unité de déshydratation avec filtres de roseaux composée de 8 compartiments de 100 m².

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecté et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration rédhibitoire
	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
DBO ₅	20 mg/L		90 %		40 mg/L
DCO	60 mg/L		85 %		120 mg/L
MES	30 mg/L		90 %		60 mg/L
NGL		15 mg/L		85,00 %	30 mg/L
PT		1,5 mg/L		90 %	3 mg/L

Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 94 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015, mais également complétées des éléments dispositions 3A-2 du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un suivi régulier, ce programme comporte a minima :

- la mesure et l'enregistrement quotidien des débits en entrée et en sortie de station ;
- la mesure des paramètres en entrée et en sortie de station :
 - x 12 mesures de pH ;
 - x 12 mesures de DBO₅ ;
 - x 12 mesures de DCO ;
 - x 12 mesures de MES ;
 - x 4 mesures de NTK ;
 - x 4 mesures de NH₄ ;
 - x 4 mesures de NO₂ ;
 - x 4 mesures de NO³ ;
 - x 12 mesures de Ptot ;
 - x 12 mesures de température des eaux.

- le suivi de la qualité du milieu récepteur (hors période d'étiages ou de crues) :
 - x 1 mesure par an à l'amont et à l'aval du point de rejet concernant les paramètres et indices suivants → DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, NH₄, NO³, NO₂, PO₄, Ptot, O₂ dissous, pH & température ;
 - x 1 série tous les 2 ans à l'amont et à l'aval : I2M2 & IBD.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le manuel d'autosurveillance et le bilan de fonctionnement

6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la STEU y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes et méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

6-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune d'AIGURANDE, représentée par sa maire, Mme Virginie FONTAINE.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune d'AIGURANDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, la maire d'AIGURANDE, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN

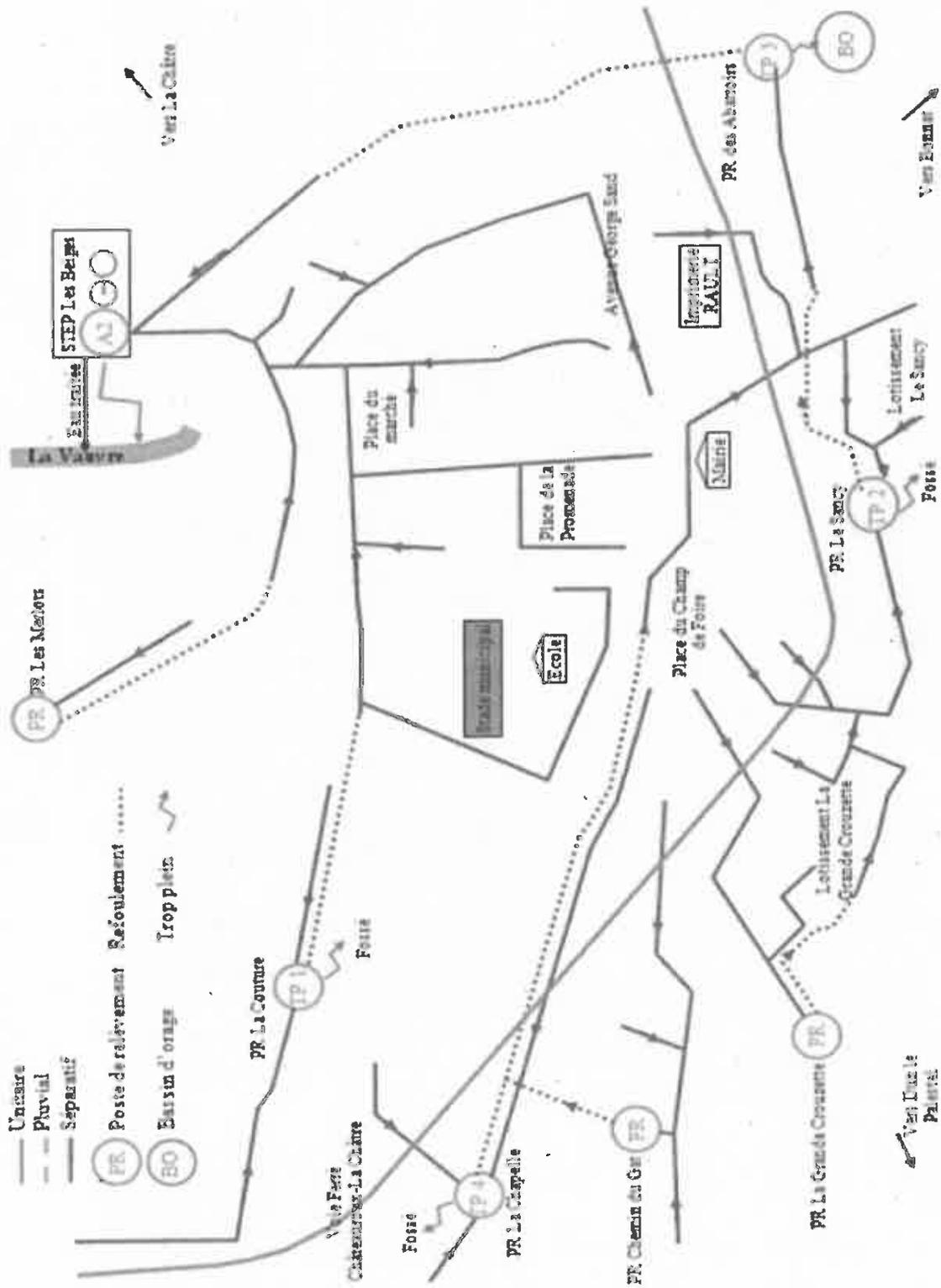


Pièces jointes :

Annexe 1 : Schéma simplifié des réseaux eaux usées d'AIGURANDE

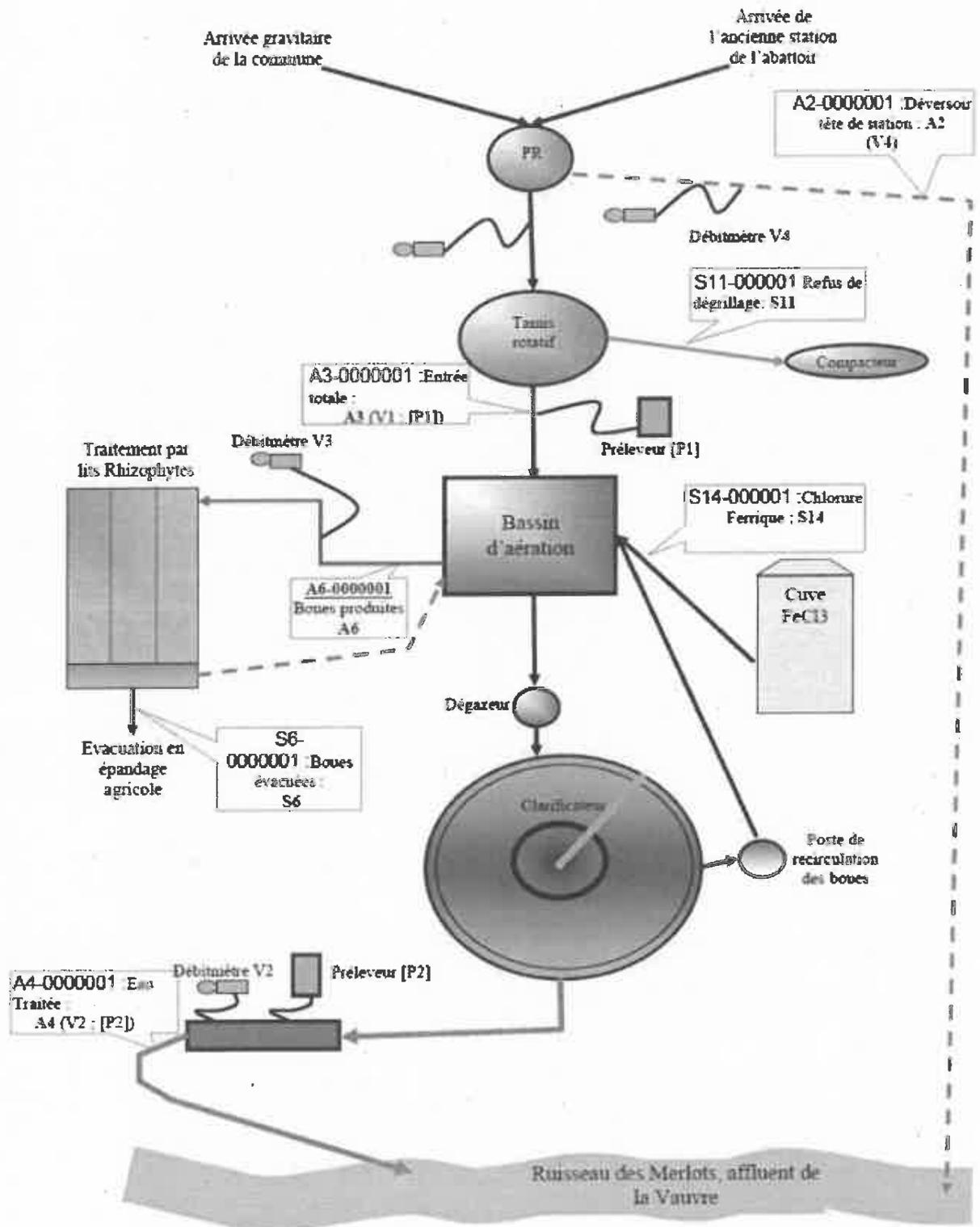
Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU d'AIGURANDE

Annexe 1 :



Cité administrative, Bd George Sand - CS 60161E - 36 020 CHATEAURoux Cedex - Tél : 02 54 83 20 36 - dd@eauvilleindre.gouv.fr

Annexe 2 :



Cite administrative, Bd George Sand - CS 60 616 - 38 020 CHÂTEAUBLOUX Cedex - TEL : 02 54 53 20 36 - rdt-eau@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-06-29-00002

Arrêté limitant provisoirement les usages de
l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque
de pénurie dans l'Indredu 29 juin 2023



**ARRÊTÉ N° 36-2023-06-29-00002 du 29 juin 2023
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés par messagerie électronique, en date du 28 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	Claise, Gartempe, Indre aval, Modon, Trégonce (gestion volumétrique), Fouzon, Cher
ALERTE	Anglin aval, Creuse, Théols
ALERTE RENFORCÉE	Anglin amont, Bouzanne, Indre amont, Indrois-Tourmente, Ringoire (gestion volumétrique), Arnon,
CRISE	Ringoire (hors gestion volumétrique), Trégonce (hors gestion volumétrique)

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau, même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle

- de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

D'après l'**Article 17** de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 1 juillet 2023 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2023.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2023-06-22-00001 du 22 juin 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

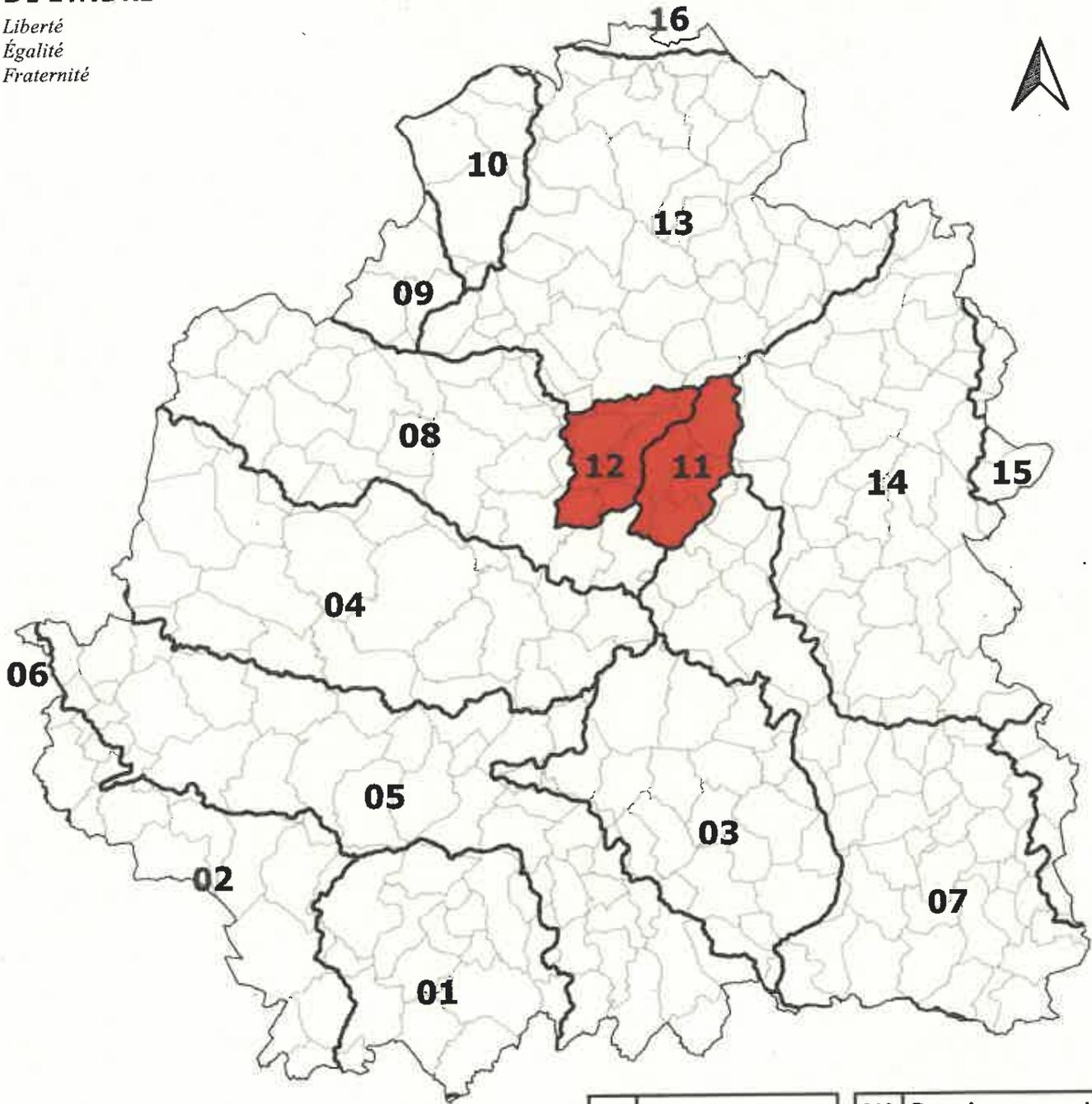
Rik VANDERERVEN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1-BIS : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2023 HORS GESTION VOLUMETRIQUE



Légende

- Communes
- Restrictions_ORE_HGV**
- Sans restrictions
- Crise

N°	Bassin versant	N°	Bassin versant
01	Anglin amont	09	Indrois-Tourmente
02	Anglin aval	10	Modon
03	Bouzanne	11	Ringoire
04	Claise	12	Trégonce
05	Creuse	13	Fouzon
06	Gartempe	14	Théols
07	Indre amont	15	Arnon
08	Indre aval	16	Cher



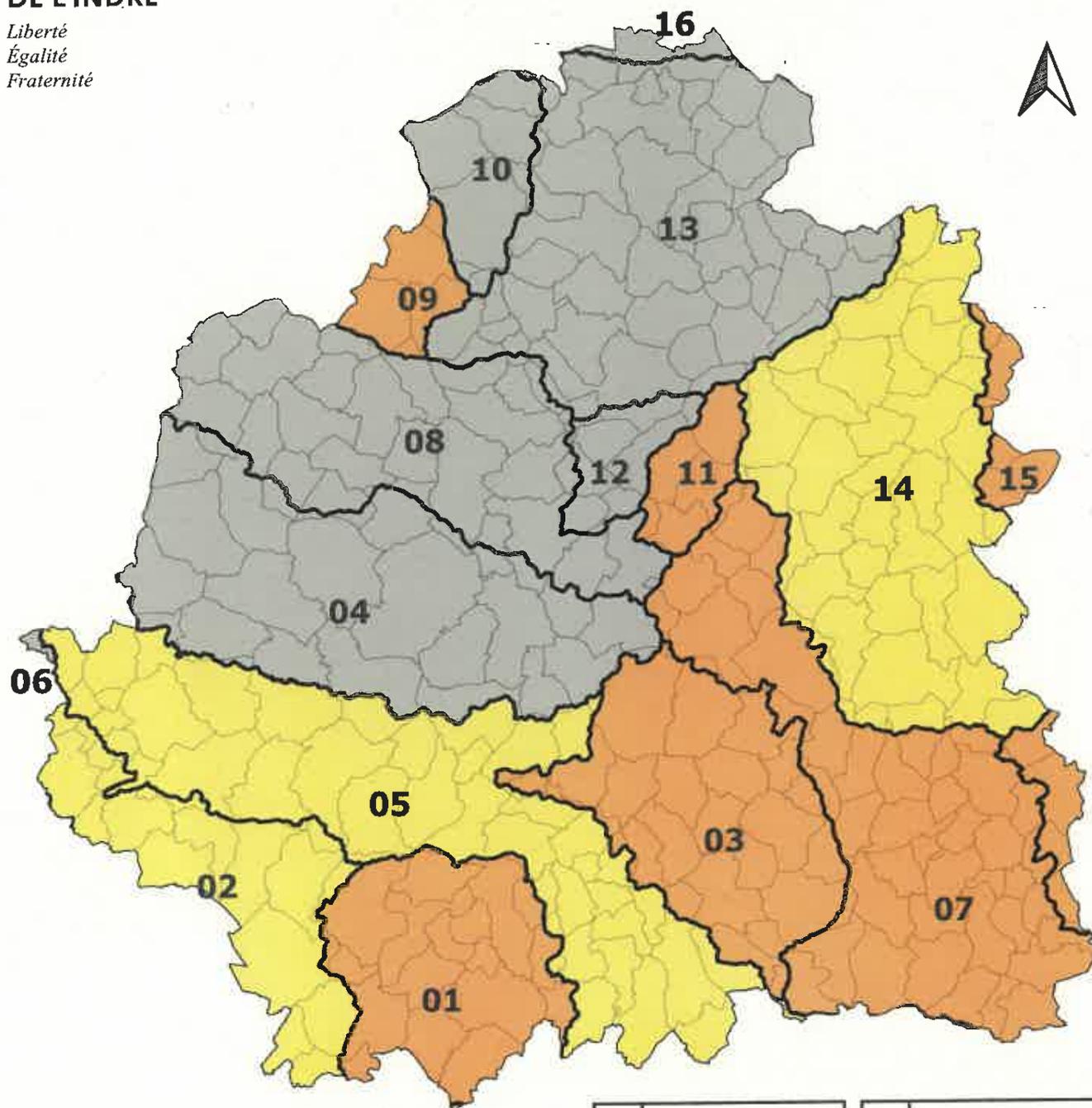
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 28/06/2023
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVAT
RestrictionsORE



PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2023



Légende

Communes

Zones hydrographiques d'alerte

Alerte

Alerte renforcée

Vigilance

N°	Bassin versant	N°	Bassin versant
01	Anglin amont	09	Indrois-Tourmente
02	Anglin aval	10	Modon
03	Bouzanne	11	Ringoire
04	Claise	12	Trégonce
05	Creuse	13	Fouzon
06	Gartempe	14	Théols
07	Indre amont	15	Arnon
08	Indre aval	16	Cher



Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcarto
Date : 28/06/2023
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVAT
RestrictionsORE

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'ARTICLE 2. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'ARTICLE 6 et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<p><u>Façades et toitures</u> : Interdiction</p> <p><u>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</u> : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</p>		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des Parcs et Jardins de France (CPJF) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat-Air-Energie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	

Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert	Interdiction totale		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	Interdiction de remplissage pour les : <ul style="list-style-type: none"> plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. 		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> au non dépassement de la cote légale de retenue à la protection contre les inondations des terrains riverains amont à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus.	

• Usages agricoles

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

▪ Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

▪ Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

▪ Prélèvements souterrains de type B :

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire à la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

• Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'eau moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC : Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.		

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH₄, N-NO₃ et P-PO₄ sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.

ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badeon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07)	Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)	Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)	Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
La Châtre	Indre amont (07)	Étrechet	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)	Feusines	Indre amont (07)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)	Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Chazelet	Anglin amont (01)	Fontenay	Fouzon (13)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)	Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Chitray	Creuse (05)	Fontguenand	Fouzon (13)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)	Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)	Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)	Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Clion	Indre aval (08)	Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)	Gehée	Fouzon (13)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)	Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)	Gournay	Bouzanne (03)
Condé	Théols (14)	Gully	Fouzon (13)
Crevant	Indre amont (07)	Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)	Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Cuzion	Creuse (05)	Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)	Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)	Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Diou	Théols (14)	Lacs	Indre amont (07)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)	Langé	Fouzon (13)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
		Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)	Meunet-Planches	Théols (14)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)	Meunet-sur-Vatan	Fouzou (13)
Liniez	Fouzou (13)	Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Lizeray	Théols (14)	Migné	Claise (04), Creuse (05)
Lourdoux-Saint-Michel	Creuse (05)	Migny	Théols (14), Arnon (15)
Lourouer-Saint-Laurent	Indre amont (07)	Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)	Montgivray	Indre amont (07)
Luçay-le-Libre	Fouzou (13)	Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)	Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)	Montlevicq	Indre amont (07)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)	Mosnay	Bouzanne (03)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)	La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Lye	Modon (10), Fouzou (13)	Mouhers	Bouzanne (03)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Le Magny	Indre amont (07)	Moulins-sur-Céphons	Fouzou (13)
Maillet	Bouzanne (03)	Murs	Indre aval (08)
Malicornay	Bouzanne (03)	Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Mâron	Théols (14)	Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Martizay	Claise (04)	Neuilly-les-Bois	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)	Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Menetou-sur-Nahon	Fouzou (13)	Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzou (13)	Nihèrre	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Le Menoux	Creuse (05)	Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Méobecq	Claise (04)	Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Mérigny	Anglin aval (02)	Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)	Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)	Roussines	Anglin amont (01)
Oulches	Creuse (05)	Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)	Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Parnac	Anglin amont (01)	Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)	Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)	Saint-Aoustrille	Théols (14)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)	Saint-Août	Théols (14)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)	Saint-Aubin	Théols (14)
Pérassay	Indre amont (07)	Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)	Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)	Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)	Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)	Saint-Civran	Anglin amont (01)
Poulaines	Fouzon (13)	Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Poulligny-Notre-Dame	Indre amont (07)	Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Poulligny-Saint-Martin	Indre amont (07)	Sainte-Fauste	Théols (14)
Poulligny-Saint-Pierre	Creuse (05)	Saint-Florentin	Fouzon (13)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)	Saint-Gaultier	Creuse (05)
Preuilley-la-Ville	Creuse (05)	Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)	Saint-Genou	Indre aval (08)
Pruniers	Théols (14)	Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)	Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Reuilly	Théols (14)	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Rivarennes	Creuse (05)	Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)	Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exemptet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzey	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-28-00002

Arrêté d'autorisation de l'organisation du Run
Cap Sud 2023 sur l'aérodrome de La Bourdine au
Pêchereau



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2023

Autorisant l'organisation d'une manifestation sportive motorisée **samedi 1er et dimanche 2 juillet 2023** dénommée « **DRAGBIKE RUN CAP SUD – Manche du championnat de France de Dragsters Motos** » se déroulant sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre ;

Vu l'arrêté conjoint n°2023-D-1646 du 21 juin 2023 du Président du Conseil départemental de l'Indre et du Maire du Pêchereau, portant réglementation du stationnement et des accès sur la route départementale n° 927 du PR 30+000 au PR 33+100 et réglementation du stationnement sur la route départementale n° 30d du PR 2+000 au PR 2+341, du 1er juillet 2023 - 10h au 2 juillet 2023 - 19h, à l'occasion du « DRAGBIKE RUNCAPSUD » communes de Le Pêchereau et Mosnay ;

Vu l'arrêté temporaire n°05052023 du maire du Pêchereau portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale 208A, La Brande des Jolivets – Est ;

Vu la demande formulée le 1^{er} avril 2023 par Monsieur Benjamin DEGOT, Président de l'association Run Cap Sud, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation

dénommée « DRAGBIKE RUN CAP SUD – Manche du championnat de France de Dragsters Motos », les 1^{er} et 2 juillet 2023 sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau ;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre du 4 mai 2023 relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) :

Vu la convention passée entre le Club ULM 36 et le Club Run Cap Sud, en date du 29 janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Benjamin DEGOT, président de l'association Run Cap Sud est autorisé à organiser la manifestation dénommée « DRAGBIKE RUN CAP SUD – Manche du championnat de France de Dragsters Motos » sur l'aérodrome de La Bourdine, commune du Pêchereau, les 1^{er} et 2 juillet 2023 et selon le plan joint en annexe.

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et protection :

Une convention a été signée avec la Protection Civile qui assurera un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure. Une ambulance privée et un médecin seront également présents sur le site de la manifestation.

En outre, les mesures suivantes préconisées par le SDIS doivent être mises en place :

MISSION DU RESPONSABLE SÉCURITÉ :

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

MOYENS D'ALERTE :

- Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- **Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours** en tout point de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 m minimum de largeur.
- **Laisser visibles** et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET ÉVACUATION :

- **S'assurer de la présence de secouristes** sur place, conformément au dispositif prévisionnel de secours déclaré par l'organisateur.
- **Interdire** au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. Transmettre une attestation de conformité des installations électriques et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité (pour chaque chapiteau).
- **Mettre en place une alarme de type 4** permettant d'informer de tout risque les personnes de la zone du camping.
- **Espacer les tentes entre-elles** pour limiter toute propagation en cas d'incendie dans l'une d'entre elles.
- **Garder la possibilité** de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- **Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules** pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et les « culs-de-sac »).
- **Dans le cadre d'une demande de secours**, l'organisateur veille à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- **Les évacuations du public du site de la manifestation** vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

DISPOSITIF ET MOYEN DE SÉCURITÉ :

- **Maintenir une distance de sécurité réglementaire** entre le public et la piste d'évolution,
- **Interdire** le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- **Respecter** la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation.
- **Mettre en place des extincteurs** ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

- **Prendre** toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment ; aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- **En cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.
- **Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5m.**
- **Lors de l'utilisation de tribunes, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé.**
- **Maintenir un espace libre entre le public et la scène**, l'espace libre devra être au minimum supérieur à une fois la hauteur du portique de la scène.
- **Les CTS accessibles au public (chapiteaux, tentes et structures) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :**
 - Disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur au moins,
 - L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
 - Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- **L'utilisation de CTS accessibles au public et de plus de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.**
- **L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.**

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse avant le début de la manifestation.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-28-00001

Arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire à Eguzon-Chantôme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2023

**autorisant la création d'une chambre funéraire à Eguzon-Chantôme
par la société en cours de création « SAS Pompes funèbres PERRIN A et P »**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine PERRIN, futur gérant la société en cours de création SAS Pompes funèbres PERRIN A et P, dont le siège social sera situé 2 rue Raoul Adam 36270 Eguzon-Chantôme, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire au 2 rue Raoul Adam dans la commune d'Eguzon-Chantôme ;

Vu l'avis publié dans « L'Aurore Paysanne » et « L'Echo du Berry » respectivement les 19 et 18 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Eguzon-Chantôme du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 juin 2023 ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies par la société susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société en cours de création SAS Pompes funèbres PERRIN A et P, représentée par Monsieur Antoine PERRIN et dont le siège social sera situé 2 rue Raoul Adam 36270 Eguzon-Chantôme est autorisée à créer une chambre funéraire au 2 rue Raoul Adam dans la commune d'Eguzon-Chantôme.

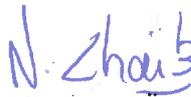
Article 2 : la réalisation de la chambre funéraire devra répondre aux prescriptions techniques prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire devra effectuer une demande de contrôle de conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales auprès d'un organisme de contrôle accrédité.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le maître d'ouvrage devra effectuer les modifications à opérer avant l'ouverture au public.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Eguzon-Chantôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.